
Prospectus de la Maison d'Education Lassus à Toulouse.

Numéro d'inventaire : 1979.12315

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1804 (vers)

Description : Feuille imprimée recto verso et comportant au dos les traces d'un ruban adhésif.

Mesures : hauteur : 196 mm ; largeur : 123 mm

Notes : Datation: références au calendrier révolutionnaire et prix de la pension en francs (Franc Germinal créé en mars 1803 et calendrier révolutionnaire supprimé en 1806).

Règlement de la "Maison d'éducation établie à Toulouse, place Saintes-Carbes, Maison Spinola", sous la direction du citoyen Lassus, pour des élèves entre 8 à 15 ans: matières enseignées, prix de pension, trousseau, congés. Un citoyen Lassus est fondateur d'une Maison d'Éducation à Gaillac vers 1795 [voir 2.1.01/2000.1398] Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Toulouse

Nom du département : Haute-Garonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Haute-Garonne, Toulouse

MAISON
D'ÉDUCATION,
ETABLIE A TOULOUSE,
PLACE SAINTES-CARBES,
MAISON SPINOLA.

PROSPECTUS.

NUL Eleve ne sera admis dans le Pensionnat, s'il a passé quinze ans, ou s'il est âgé de moins de huit. Il est essentiel que les jeunes gens qui se présenteront pour être reçus, sachent lire couramment, afin de pouvoir participer aux différens exercices de la Maison. Ils seront instruits avec soin dans les principes de la Religion Catholique et de la Morale; cette partie essentielle de nos institutions a toujours été exactement observée, et le sera de même à l'avenir; ainsi les Eleves auront régulièrement tous leurs exercices religieux, à la réserve de la pratique du Culte.

Le prix de la pension est de huit cents francs en numéraire ou en denrées au cours, payables par trimestre et d'avance. Moyennant cette somme les Eleves auront dans la Maison des Maîtres d'Arithmétique, de Géométrie et d'Algèbre; de Latin, de Grammaire française, de Littérature, de Géographie et d'Histoire; d'Ecriture, de Dessin, de Lavis, de Peinture à l'huile et en miniature; de Musique vocale et de Danse. Les Maîtres de Musique instrumentale seront sur le compte des parens. Ils pourront donner des Leçons à raison de six francs par mois, et les Eleves auront chaque Décade dans la Maison des Concerts publics, où ils seront admis lorsqu'ils seront jugés capables d'y faire leur partie.

Le blanchissage du linge des Eleves , la réparation de leur linge et hardes , est sur le compte de la Maison , ainsi que les crayons et papier pour le dessin , plumes , encre et papier pour l'écriture. Les souliers , ressemelages , et généralement tout ce dont les Eleves auront besoin de neuf pour leur vestiaire , sera sur le compte des parens.

Les Pensionnaires seront peignés régulièrement tous les jours par des domestiques préposés pour cela , et deux fois par décade par un perruquier aux frais de la Maison.

Les Pensionnaires apporteront en entrant dans la Maison la quantité de hardes et de linge suivante , savoir : trois paires de draps , huit chemises , douze serviettes , douze mouchoirs , douze paires bas , huit cravates ou mouchoirs de col , six bonnets de coton ou serre-tête , deux peignoirs , un couvert d'argent , et un petit lit , deux habits complets ou lévites.

Les livres classiques , ports de lettres , et frais de maladie seront sur le compte des parens.

Il y aura dans le cours de l'année classique , des examens particuliers sur les différens exercices que suivront les Eleves , et à l'époque du 15 fructidor , il sera fait une distribution publique des prix d'encouragement aux Eleves qui auront le mieux réussi dans les différens concours. Ceux qui se seront distingués par leur sagesse et par leur conduite auront également part aux prix.

A la fin de chaque trimestre les parens recevront des notes imprimées qui les instruiront de la conduite et des progrès de leurs enfans.

Les Eleves , pendant le cours de leur éducation , ne pourront point aller passer les vacances chez leurs parens : ils continueront de s'occuper utilement pendant ce temps dans le pensionnat. Si cependant leurs parens désiroient de les appeler auprès d'eux à l'époque des vendanges , on leur accordera huit jours ou quinze au plus , à condition toutefois qu'ils auront mérité cette faveur par leur bonne conduite et leur application constante à l'étude et à leurs devoirs. Les parens sont prévenus que le cours du trimestre ne sera point interrompu pendant leur absence.

On s'adressera pour la correspondance au Citoyen LASSUS , Directeur de la Maieon d'Éducation , Place Saintes-Carbes , maison SPINOL. Les lettres seront affranchies.

